



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Villefontaine – Orgères : un an après

Amélioration de la communication des informations entre la Justice et l'Éducation nationale

Mercredi 16 mars 2016

Contacts presse

Education nationale
01 55 55 30 10
spresse@education.gouv.fr

Justice
01 44 77 22 02
secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

education.gouv.fr
justice.gouv.fr

Sommaire

Un an d'actions concrètes pour assurer une plus grande protection des enfants	3
Des dysfonctionnements graves qui rendent nécessaire une amélioration de la communication des informations entre la Justice et l'Éducation nationale	5
A la rentrée 2015, des mesures effectives pour une collaboration efficace entre les administrations	7
Le projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs	8
Le contrôle des antécédents judiciaires des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs.....	9
Données chiffrées sur les radiations prononcées à l'Éducation nationale	12
Villemoisson-sur-Orge : une enquête administrative	13

Un an d'actions concrètes pour assurer une plus grande protection des enfants

23 mars 2015	Interpellation du directeur de l'école Mas-de-la-Raz à Villefontaine (38) pour présomption de viol sur ses élèves et suspension immédiate.
26 mars 2015	Lettre de saisine de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et de l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Justice
30 mars 2015	Information par la Justice qu'un professeur d'éducation physique et sportive de l'académie de Rennes est mis en examen depuis 2011 pour des faits commis dans la sphère familiale et qualifiés d'« atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant et détention d'images pédopornographiques en récidive » et que l'intéressé a été condamné en 2006 pour des faits de pédopornographie.
30 mars 2015	Radiation du directeur de l'école Mas-de-la-Raz. Suspension de fonctions du professeur d'EPS d'Ille-et-Vilaine par le recteur d'académie.
1^{er} avril 2015	Saisine complémentaire de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche pour une mission complémentaire sur les événements de Rennes.
3 avril 2015	Visite de la ministre de l'Éducation nationale à l'école Mas-de-la-Raz : rencontre avec l'équipe enseignante, des élèves et des parents d'élèves victimes présumées.
8 avril 2015	Réunion en Sorbonne des ministres avec les recteurs et les procureurs généraux.
Mai 2015	Groupes de travail entre les recteurs et les procureurs généraux.
4 mai 2015	Rencontre des ministres de l'Éducation nationale et de la justice avec les familles de victimes présumées de Villefontaine pour la présentation de la synthèse du rapport d'étape de la mission IGAENR/IGSJ : rapport d'étape IGAENR-IGSJ
Juin 2015	Rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche sur les conditions dans lesquelles les informations relatives à la condamnation d'un enseignant d'EPS affecté en Ille-et-Vilaine ont été traitées par le rectorat de Rennes.
24 juin 2015	Présentation à l'Assemblée nationale par les ministres de l'Éducation nationale et de la justice d'un amendement introduisant dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (dit DADDUE pénal) un cadre juridique précis pour les transmissions d'informations entre la Justice et les administrations pour les infractions graves, notamment à caractère sexuel, exercées à l'encontre de mineurs.
Juillet 2015	Publication du rapport conjoint des inspections générales relatif aux propositions pour une amélioration de la communication des informations entre la Justice et l'Éducation nationale.
23 juillet 2015	Adoption définitive par le Parlement du projet de loi relatif à l'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.
13 août 2015	Censure par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2015-719 DC) des articles 30 à 33 pour des motifs de procédure.
16 Septembre 2015	Circulaire des ministres de l'Éducation nationale et de la Justice relative au partenariat renforcé entre la Justice et l'Éducation nationale pour la protection des mineurs : révision des procédures internes de gestion des signalements et des informations émanant de

l'autorité judiciaire, désignation des « référents justice » dans les rectorats et « référents éducation nationale » dans chaque TGI, élaboration d'un guide méthodologique et d'outils de partage d'informations sécurisés.

Transmission au Conseil d'Etat d'un projet de loi relatif à l'information des administrations par l'institution judiciaire et à la protection de mineurs et d'un projet de décret relatif aux dispositions concernant le contenu et la délivrance des extraits de casier judiciaire.

- 19 novembre 2015** Délibération de la CNIL portant avis sur un projet de décret relatif aux dispositions concernant le contenu et la délivrance des extraits de casier judiciaire.
- 25 novembre 2015** Présentation en Conseil des ministres du projet de loi relatif à l'information des administrations par l'institution judiciaire et à la protection des [mineurs](#).
- 8 décembre 2015** Adoption à l'unanimité à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'information des administrations par l'institution judiciaire et à la protection de mineurs.
- 31 décembre 2015** Publication au JORF du décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire : [décret](#) – [délibération CNIL](#)
- 14 janvier 2016** Délibération de la CNIL portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « suivi de consultation bulletin n°2 » (SCB2).
- 26 janvier 2016** Publication au JORF de l'arrêté du 21 janvier 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Suivi de consultation bulletin n° 2 » (SCB2) : [arrêté](#) – [délibération CNIL](#)
- 26 janvier 2016** Adoption au Sénat du projet de loi relatif à l'information des administrations par l'autorité judiciaire et à la protection de mineurs.

[À venir](#)

- 14 mars 2016** Délibération de la CNIL portant avis sur le projet d'arrêté autorisant l'extension du traitement à la consultation du FIJAISV.
- Mars 2016** Réunion de la Commission mixte paritaire.
- Fin mars-début avril 2016** Publication de l'arrêté portant modification de l'arrêté du 21 janvier 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "suivi de consultation bulletin n°2" (SCB2).
- Publication de la circulaire relative à la consultation automatisée du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs."

Des dysfonctionnements graves qui rendent nécessaire une amélioration de la communication des informations entre la Justice et l'Éducation nationale

Les affaires de Villefontaine et d'Orgères en mars 2015 ont révélé, grâce au travail des inspections générales (inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et inspection générale des services judiciaires (IGSJ)) que la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Najat Vallaud-Belkacem, et la Garde des sceaux, ministre de la Justice, Christiane Taubira avaient conjointement missionnées dès la fin du mois de mars 2015, de graves dysfonctionnements dans la transmission d'informations concernant des personnels enseignants ayant été condamnés pour des infractions graves en rapport avec des mineurs.

L'état des lieux des relations entre les deux institutions qui a été établi par les inspections générales a permis d'identifier plusieurs obstacles – tant du côté de l'institution judiciaire que du côté de l'éducation – pouvant expliquer les difficultés récurrentes dans la transmission des informations :

- les informations concernant les poursuites et condamnations n'avaient pas été transmises à l'Éducation nationale, ni dans le dossier de Villefontaine, ni dans celui d'Orgères. A Villefontaine, rien dans le dossier de l'intéressé n'était de nature à alerter son administration. Dans l'affaire d'Orgères, des informations parcellaires et orales ont pu être recueillies en 2013 auprès des services de police, sans être remontées jusqu'au recteur.
- l'échange d'informations entre l'autorité judiciaire et l'institution scolaire est apparu comme incertain, en l'absence de cadre juridique clair (malgré les nombreuses circulaires prescrivant la transmission d'informations) et en raison notamment du fait que la transmission d'informations judiciaires de nature pénale se heurte au respect du secret de l'instruction et de l'enquête.

Les difficultés récurrentes dans la transmission des informations s'expliquaient par ailleurs par :

- une circulation aléatoire des informations entre l'autorité judiciaire et l'Éducation nationale, notamment due à des problèmes organisationnels au niveau des parquets, à l'organisation territoriale des rectorats et à la scission entre le niveau départemental et le niveau académique,
- l'absence d'interlocuteur bien identifié et de dispositif d'alerte entre les deux institutions,

Certes, sur le terrain, des dispositifs de partenariat éducation/justice/police-gendarmerie existaient mais ils se limitaient essentiellement au traitement des problèmes de violences subies par des élèves. Le problème spécifique des personnels de l'Éducation nationale auteurs d'infractions, de délits ou de crimes était peu évoqué avec une présence beaucoup trop parcellaire de référents spécialisés.

À partir de ces constats, les inspections générales ont présenté 15 recommandations se rapportant aux thèmes suivants :

- La nécessité d'un cadre législatif clair pour encadrer les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative.
- La mise en place de référents justice-éducation dans chaque rectorat et d'un homologue au niveau des parquets.
- La création de messageries fonctionnelles avec une adresse normalisée dans chaque rectorat et parquet.
- Le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) pour tous les personnels en contact avec des mineurs.

À partir des recommandations du rapport commun des inspections générales, les ministres ont engagé trois séries d'actions :

- La rédaction d'un projet de loi pour définir un cadre juridique clair pour encadrer les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative (projet de loi en cours d'examen au Parlement) ;
- La mise en place d'un partenariat renforcé au niveau des services, fondé sur des interlocuteurs clairement identifiés et des processus clairs, sécurisés et efficaces de traitement des signalements et alertes concernant les affaires pénales impliquant des adultes en contact avec des mineurs pour des faits de violence ou de nature sexuelle (mesures effectives à la rentrée 2015 – circulaire du 16 sept. 2015) ;
- La définition d'un nouveau cadre réglementaire permettant le contrôle des antécédents judiciaires des agents en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière afin de repérer les agents publics qui auraient été condamnés sans avoir fait l'objet d'un signalement à leur administration (mesure effective et opérationnelle depuis janvier 2016).

A la rentrée 2015, des mesures effectives pour une collaboration efficace entre les administrations

Dès la rentrée 2015, des mesures ont été prises pour améliorer le circuit de l'information entre l'Éducation nationale et la Justice.

Pour fluidifier la communication des informations avec la justice, des « **référénts justice** » ont été nommés dans chaque rectorat. Par ailleurs, au sein de chaque parquet, un magistrat « **référént éducation nationale** » a été désigné pour suivre les relations avec les services de l'Éducation nationale et notamment avec le référént justice compétent.

En fonction du nombre de TGI dans l'académie, chaque recteur a constitué une cellule comprenant plusieurs référénts, chacun ayant la responsabilité d'un ou plusieurs TGI et étant l'interlocuteur de référence d'un ou plusieurs départements.

L'ensemble des « référénts Justice » a reçu en décembre 2015 une formation organisée conjointement par les services de l'Éducation nationale et de la Justice.

Les règles essentielles de la procédure pénale ainsi que les dispositions relatives au secret de l'enquête, de l'instruction et au secret professionnel y ont été abordées. La formation a également permis un partage collectif sur les retours d'expérience par les acteurs de terrain pratiquant déjà une forme similaire de coopération renforcée.

Leurs missions ont été définies par la [circulaire du 16 septembre 2015](#). Leur rôle est le suivant :

- l'analyse des remontées d'incidents et de faits graves au sein des services de l'Éducation nationale et la vérification des signalements à la cellule de recueil des informations préoccupantes en cas de danger pour un mineur ou au procureur de la République si une infraction est constatée (article 40 du code de procédure pénale) ;
- le recueil des informations transmises par l'autorité judiciaire, leur analyse et l'information des différents acteurs concernés ;
- la vérification de la mise en œuvre des procédures administratives ;
- le suivi des procédures judiciaires en cours en interrogeant le parquet compétent ;
- l'animation, la sensibilisation et l'accompagnement des différents services de l'Éducation nationale dans les procédures de signalement.

L'action des référénts Éducation nationale permet aujourd'hui d'améliorer le traitement des informations en provenance de la Justice et le suivi des signalements faits auprès des procureurs de la République. En lien avec les TGI, ils suivent l'évolution des procédures judiciaires et s'assurent que les procédures administratives (mesures de suspension et sanctions disciplinaires) sont mises en œuvre.

Le projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs

Inspiré des conclusions du rapport commun de l'Inspection générale des services judiciaires et de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation et de la Recherche de l'été 2015, le projet de loi apporte plusieurs modifications à notre droit pour renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs, ou, de façon plus générale, des personnes exerçant une activité soumise au contrôle des autorités publiques.

Ce texte définit pour la première fois un cadre juridique clair et sécurisé régissant les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative en cas de mise en cause, de poursuite ou de condamnation de personnes exerçant une activité soumise à l'autorité ou au contrôle des autorités publiques.

Il prévoit ainsi, lorsque les procédures porteront sur des infractions sexuelles, violentes ou commises contre des mineurs, l'obligation pour le procureur de la République d'informer l'administration lorsqu'il s'agira d'une condamnation, y compris si elle n'est pas encore définitive, ou lorsque la personne, placée sous contrôle judiciaire, est soumise à l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. Une faculté d'information est également reconnue au ministère public en amont de la condamnation.

Les infractions concernées

- les infractions sexuelles violentes ou commises contre des mineurs mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale : le meurtre ou l'assassinat avec tortures ou actes de barbarie ou commis en récidive, et les tortures ou actes de barbarie ; les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles ; les infractions de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur ; la corruption de mineur, la pédopornographie, les propositions sexuelles à un mineur, la provocation à des mutilations sexuelles sur un mineur ;
- les atteintes à la vie ou les violences (articles 221-1 à 221-5 et 222-1 à 222-14 du code pénal) commises sur les mineurs de quinze ans ;
- l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel (articles 222-32 et 222-33 du code pénal) ;
- la cession de stupéfiants à un mineur (article 222-39 du code pénal), la provocation d'un mineur à la consommation de stupéfiants ou d'alcool ou à commettre un crime ou un délit (articles 227-18 à 227-21 du même code) et la provocation à commettre des infractions sexuelles contre les mineurs (article 227-28-3 du même code) ;
- les actes de terrorisme (articles 421-1 à 421-6 du code pénal).

Pour toutes les autres infractions, et s'agissant des personnes exerçant des activités soumises à un contrôle par l'administration, le procureur de la République pourra également informer l'administration ou les organismes de tutelle des condamnations, des mises en examen ou des poursuites engagées.

Afin de respecter les principes constitutionnels, et en particulier, celui de la présomption d'innocence et de la vie privée des personnes mises en cause, **les transmissions d'informations à un stade de la procédure pénale antérieure à la condamnation sont assorties de garanties fortes.**

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2015, puis modifié en première lecture par le sénat le 26 janvier 2016, ce projet de loi pour lequel la procédure accélérée a été sollicitée, donne lieu à une commission mixte paritaire dont les conclusions, si elles sont positives, seront examinées fin mars par les deux assemblées.

Le contrôle des antécédents judiciaires des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs

Le contrôle systématique du bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire des agents est effectué au moment du recrutement des agents.

A la suite du rapport des inspections, le décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire publié au JO du 31 décembre 2015, pris après avis de la CNIL, a modifié le code de procédure pénale pour autoriser toutes les administrations publiques à contrôler le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire des agents en contact habituel avec des mineurs, **en cours de carrière**. La consultation du FIJAIS pour le contrôle de l'exercice de professions impliquant un contact avec des mineurs est déjà prévu par le code de procédure pénale.

Dans ce cadre, il a été décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Cette opération ponctuelle devrait durer entre 12 et 18 mois. Déployée sur l'ensemble des académies, elle concerne les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, titulaires ou contractuels en contact habituel avec les mineurs qui sont affectés dans une école, un établissement scolaire (enseignement public et privé) ou un service accueillant des élèves mineurs.

Il s'agit pour l'administration de prendre les mesures permettant d'identifier d'éventuels cas d'agents qui auraient été condamnés ces dernières années pour des infractions dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs sans avoir fait l'objet d'un signalement par l'institution judiciaire.

Mise en œuvre de l'opération de consultation :

- La procédure de vérification automatique des condamnations au casier judiciaire et au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) est encadrée par la CNIL. Elle donne lieu à une circulaire fixant le cadrage opérationnel et juridique de cette opération qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale d'ici fin mars-début avril 2016.

- Cette opération de vérification exceptionnelle n'aura lieu qu'une seule fois dans l'attente de la mise en place des nouvelles modalités de communication entre la Justice et l'Éducation nationale prévues par le projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs qui permettra une information systématique des services de l'Éducation nationale en cas de condamnation pénale d'un agent en contact habituel avec des mineurs, pour des infractions sexuelles ou de violences sur mineurs.

L'administration veillera à assurer un juste équilibre entre la protection effective des mineurs et les droits et intérêts des personnels. Seules pourront conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire les condamnations qui révèlent des infractions contraires aux exigences de l'exercice d'une profession en contact avec des mineurs.

Les infractions suivantes dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des mineurs, sont concernées :

1/ Les crimes et délits visés à l'article 706-47 du code de procédure pénale qui concernent les infractions sexuelles, violentes ou commises contre des mineurs :

- meurtre ou assassinat avec tortures ou actes de barbarie ou commis en récidive, et tortures ou actes de barbarie,
- viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles,
- infractions de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur,
- corruption de mineur, pédopornographie, propositions sexuelles à un mineur, provocation à des mutilations sexuelles sur un mineur.

2/ Les crimes et délits prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal, et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, les délits prévus aux articles 222-11 à 222-14 du même code :

- atteintes à la vie,
- tortures et actes de barbarie,
- violences et violences commises sur mineurs de quinze ans.

3/ Les délits prévus aux articles 222-32 et 222-33 du code pénal :

- exhibition sexuelle,
- harcèlement sexuel.

4/ Les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 du code pénal :

- cession ou offre de stupéfiants à un mineur pour usage personnel,
- provocation d'un mineur à la consommation de stupéfiants, d'alcool ou à commettre un crime ou un délit,
- provocation à commettre des infractions sexuelles contre les mineurs.

5/ Les crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal :

- actes de terrorisme.

6/ S'agissant d'autres infractions dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs, une attention sera en particulier portée :

- Aux violences commises avec les circonstances aggravantes suivantes :

- Violences par conjoint, concubin, ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (articles 222-12 alinéa 1 6°, articles 222-13 alinéa 1 6°, 222-11 du code pénal),
- Violences sur une personne vulnérable (articles 222-12 alinéa 1 2° et 222-13 alinéa 1 2° du code pénal) et violences habituelles sur une personne à vulnérabilité apparente (article 222-14 alinéa 1 3° et 4° du code pénal),
- Violences sur ascendant légitime, naturel ou adoptif (articles 222-12 alinéa 1 3°, 222-13 alinéa 1 3° du code pénal),
- Violences avec usage ou menace d'une arme (articles 222-12 alinéa 1 10°, 222-11, 222-13 alinéa 1 10°, 222-13 alinéa 1 9°, 132-72, 132-75, 222-44, 222-45, 222-47 alinéa 1 du code pénal),
- Violences en raison de la race, de la religion, de la nation ou de l'ethnie, de l'orientation sexuelle (articles 222-12 alinéa 1 §5 bis et ter, 222-13 alinéa 1 §5 bis et ter, 222-11, 132-77 et 132-76 du code pénal),
- Violences aggravées par deux ou trois circonstances lorsque la condamnation porte sur une des circonstances aggravantes précitées (articles 222-12 alinéas 1 et 2, 222-13 alinéas 1 et 2 du code pénal),

- aux injures en raison de la race, de la religion ou de l'origine (articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéas 2 et 3, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), ou aux diffamations raciales (articles 29 et 32 alinéa 2 de la loi sur la liberté de la presse),
- aux discriminations en raison de la situation familiale, des mœurs, d'un handicap, de l'état de santé, de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la nationalité (articles 225-1 et 225-2 du code pénal),
- aux incitations et provocations à la violence et à la haine raciale (articles 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 et R. 625-7 du code pénal) ou en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881),
- aux port, transport et détention d'arme et de munition (articles L.2331-1, L.2338-1, L. 2339-5, L.2339-9 du code de la défense) et à la participation avec arme à un attroupement (articles 431-3 et 431-5 alinéa 1 du code pénal),
- à la non dénonciation de crime ou délits telle que la non dénonciation de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de 15 ans (articles 434-3 et 434-4 alinéa 4 du code pénal),
- au bizutage (article 225-16-1 du code pénal),
- aux menaces de mort, de crime et de délit (articles 222-17, 222-18, 322-12, 322-13 du code pénal),
- aux vols et extorsions commis avec violences (articles 311-4 à 311-11, 312-1 alinéas 1 et 2, 312-13 du code pénal),
- au négationnisme et à la contestation des crimes contre l'humanité (article 24 bis de la loi sur la liberté de la presse),
- à l'apologie de crimes ou de délits (article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881).

Données chiffrées sur les radiations prononcées à l'Éducation nationale

Le nombre de radiations prononcées de 2012 à 2015 s'établit de la manière suivante :

	2015		2014		2013		2012	
	1 ^{er} degré	2 nd degré						
Nombre	15	19	10	16	9	21	2	17
Total des radiations	34		26		30		19	
Dont cas relevant de pédophilie/ pédopornographie	12	15	8	11	9	17	2	13
Total mœurs	27		19		26		15	

Villemoisson-sur-Orge : une enquête administrative

En février 2016, un professeur de mathématiques du collège Blaise Pascal de Villemoisson-sur-Orge de l'académie de Versailles a été déféré devant un juge d'instruction chargé d'une information des chefs de :

- agression sexuelle sur mineur de 15 ans,
- fixation enregistrement de l'image ou la représentation présentant un caractère pornographique d'un mineur de 15 ans,
- détention ou acquisition par quelque moyen que ce soit de l'image ou la représentation présentant un caractère pornographique d'un mineur de 15 ans,
- consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation présentant un caractère pornographique d'un mineur de 15 ans.

Il a été placé en détention provisoire et dès que ces faits extrêmement graves ont été portés à la connaissance de l'Éducation nationale par le procureur de la République du TGI d'Évry, l'enseignant a été suspendu de ses fonctions.

Le dossier de carrière de l'intéressé a révélé qu'il avait déjà été condamné en 2006 par un tribunal britannique pour des faits de mœurs sur mineurs à une peine de 15 mois d'emprisonnement assortie d'une exclusion de tout travail avec des enfants.

Pour ces faits, une commission administrative paritaire académique réunie en formation disciplinaire, présidée par le recteur, s'était tenue le 9 mars 2007 et avait conclu à l'absence de sanction.

Afin de tirer les enseignements de cette situation, la ministre de l'Éducation nationale a souhaité diligenter une enquête administrative. Les conclusions de cette enquête lui seront remises début avril.